



300ème séance plénière

PC Journal No 300, point 4 de l'ordre du jour

DECISION No 373
LE GROUPE DE CONTROLE DE LA POLICE EN CROATIE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision No 239 du 25 juin 1998 dans laquelle il déclarait que l'OSCE était disposée à envoyer des contrôleurs de police en Croatie, dans la région du Danube, ainsi que ses Décisions No 112 du 18 avril 1996 et No 176 du 26 juin 1997,

Se référant à l'avis exprimé par la Présidence à sa séance du 13 juillet 2000 (PC.DEL/386/00) et à la proposition de la Mission de l'OSCE en Croatie du 11 août 2000 tendant à ce que les effectifs du Groupe de contrôle de la police en Croatie, dans la région du Danube, soient diminués et progressivement ramenés à zéro (CIO.GAL/74/00),

Reconnaissant le fait que le Groupe de contrôle de la police de l'OSCE a contribué à l'intégration pacifique de la région du Danube,

Prenant note du fait que la situation en matière de sécurité dans la région du Danube est restée stable au cours de l'an 2000,

- Décide que le Groupe de contrôle de la police cessera ses opérations en tant que groupe distinct au sein de la Mission de l'OSCE en Croatie d'ici le 31 octobre 2000 ;
- Autorise la Mission de l'OSCE en Croatie, sur la base des propositions qu'elle a faites le 11 août 2000 (CIO.GAL/74/00), à désigner des agents de police civile internationaux expérimentés et à les intégrer à la Mission sur le plan administratif et opérationnel, selon que de besoin ;
- Autorise la Mission de l'OSCE en Croatie à continuer à jouer son rôle de contrôle et son rôle consultatif en matière de police civile dans la région du Danube ainsi que dans d'autres parties de la Croatie ;
- Prie la Mission de l'OSCE en Croatie de continuer à lui faire régulièrement rapport sur la situation dans la région du Danube ainsi que dans d'autres parties de la Croatie du point de vue de la sécurité.
- Charge la Mission de l'OSCE en Croatie de faire dans son budget pour l'an 2000 des économies correspondant à ces réductions.